AUTO-ÉCOLE PERMIS TIME

Agence des Pavillons-sous-Bois

64 AVENUE ARISTIDE BRIAND, 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

contact@permistime.fr

SIRET · 91897644000027 Agrément · E2309300280 NDA · 11931037393

FORMATION POST-PERMIS POUR LES CONDUCTEURS NOVICES

Sous-critère 1.6 du référentiel du Label Qualité

Décret n°2018-715 du 03 août 2018
Depuis le 1er janvier 2019, réduction du délai probatoire pour les titulaires d'un 1er permis de conduire qui auront suivi une formation complémentaire...

Les avantages de la formation post-permis pour les conducteurs novices

Réduire la durée de la période probatoire

- Si vous avez obtenu votre permis B en formation traditionnelle, la durée de la période probatoire est de 2 ans au lieu de 3 ans.

Vous obtenez 2 points supplémentaires au bout de la 1ère année et 4 points supplémentaires à la fin de la 2ème année donc 12 points au bout de 2 ans.

- Si vous avez obtenu votre permis B en apprentissage anticipé de la conduite (AAC), la durée de la période probatoire est de 1 an ½ au lieu de 2 ans.

Vous obtenez 3 points supplémentaires au bout de la 1ère année et 3 points supplémentaires 6 mois après donc 12 points au bout d'1 an ½.

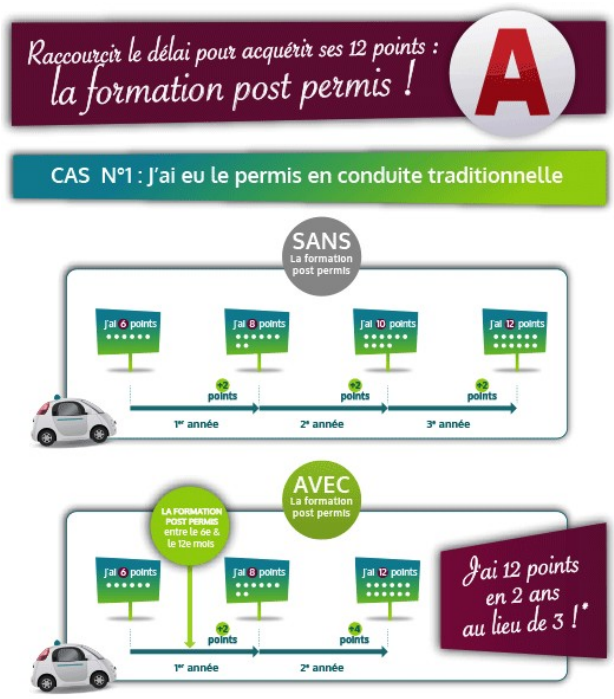
Rester un conducteur responsable et vigilant

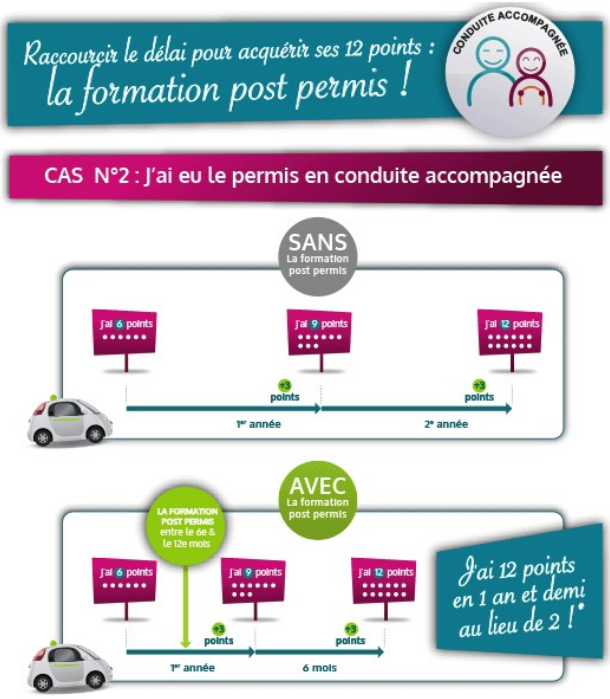
D'une durée de 7 heures, la formation s'effectue en groupe pour permettre un maximum d'échanges sur les expériences de conduite entre les conducteurs d'une même génération.
La formation suscite également chez les conducteurs novices un processus de réflexion sur leurs comportements au volant et leur perception des risques au moment où ils acquièrent de l'expérience donc plus d'assurance, ce qui donne lieu à une accidentalité particulièrement élevée, du fait d'une mauvaise appréciation des risques.

Les conditions d'accès à la formation post-permis pour les conducteurs novices
- Être titulaire d'un premier permis de conduire (A1, A2, B1, B) entre le 6ème et 12ème mois qui suivent son obtention (attention : ni avant, ni après) ;

- Ne pas avoir commis une infraction donnant lieu à retrait de points.

Sanction de la formation
Attestation de suivi de formation complémentaire transmise au Préfet du département du lieu de la formation dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la formation.





Document établi le : 05/10/2026